N° 31

FRC 12911

Case FRC 18,710

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE EUDE,

Sur le remplacement des juges du tribunal de cassation, devenus membres du Corps législatif.

Séance du 14 prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez à déterminer le mode de remplacement des membres du tribunal de cassation qui ont été nommés au Corps législatif.

Votre commission vous propose de charger le Directoire exécutif de pourvoir à ce remplacement.

Cette proposition me paroît, dans les circonstences présentes, de nature à mériter vos suffrages.

THE NEWBERRY LIBRARY

Elle ne tend pas à établir une innovation dans l'ordre judiciaire: plusieurs lois, dès l'an 4, ont attribué au Directoire exécutif la nomination aux emplois devenus accidentellement vacans dans les tribunaux. La loi du 19 fructidor a rétabli leurs dispositions, & en contient une qui est spéciale pour le tribunal de cassation

C'en est assez pour prouver qu'il ne s'agit pas d'un droit inusité à accorder au Directoire exécutif, mais de la simple prorogation d'une faculté que vous avez reconnue en plusieurs occasions nécessaire. Ce n'est pas même une dérogation à des lois en vigueur que l'on sollicite en ce moment, mais une mesure d'ordre public, prise dans le dernier état de la législation.

Comment se fait-il donc que cette mesure, dont l'utilité a été plusieurs fois sentie & solemnellement proclamée, trouve aujourd'hui un aussi grand nombre de contradicteurs? A quoi bon reproduire des argumens si souvent rebattus & toujours repoussés par la conscience du salut de la République? Que vous a-t-on dit dans cette discussion, qui ne l'ait été en l'an 4, à l'époque de la naissance des premières lois rendues en cette matière, & qui n'ait été répété, lors de la loi du 21 nivôse dernier, sur le remplacement des préfidens & accusateurs publics des tribunaux criminels? Si l'opposition qui se manifesta à ces différentes époques n'eut aucun succès, je ne vois pas pourquoi elle se flatteroit d'en obtenir en ce moment.

On semble vouloir se rattacher à la loi du 30 germinal an 5, pour écarter le projet de votre commission. Mais pour connoître si le mode de remplacement provisoire déterminé par cette loi peut s'accommoder aux intérêts actuels de la République, il faut se reporter à la situation dans laquelle nous étions alors, & la comparer avec celle où nous nous trouvons aujourd'hui.

Lorsque la loi du 30 germinal fut rendue, le résultat des opérations des assemblées électorales de l'an 5 n'étoit pas encore connu: on ignoroit les sécrètes manœuvres

employées par les royaliſtes pour s'emparer des élections; & on étoit loin de croire ſur-tout au ſuccès de leurs parricides projets envers la patrie. La ſécurité à cet égard étoit établie ſur la volonté nationale, fortement prononcée par l'acceptation preſque unanime d'une conſtitution républicaine, & ſur l'intérêt bien ordonné de tous en général & de chacun des citoyens en particulier. Dans de ſemblables conjonctures, il étoit tout ſimple de ſuivre, pour le remplacement proviſoire des juges, le même procédé que celui indiqué pour le remplacement des adminiſtrateurs, par l'article 188 de la conſtitution.

Mais après l'inſtallation des fonctionnaires publics élus en l'an 5, on ne tarda pas à reconnoître le génie contre-révolutionnaire qui avoit préſidé aux élections. Il ſe manifeſta dans les tribunaux, par la protection ſpéciale accordée aux royaliſtes, aux aſſaſſins & aux brigands, qui faiſoient cauſe commune entre eux, de même qu'il ſe déploya dans le Corps légiſlatif, par les motions les plus fougueuſes & les plus ſubverſives du gouvernement conſtitutionnel.

Le 18 fructidor mit un terme à tant d'audace & d'attentats; & la loi du 19 fructidor, qui porta une épuration ſalutaire dans les autorités conſtituées, auroit manqué de prévoyance & de ſageſſe, ſi, à la vue des dangers publics, elle n'eût rendu au Directoire exécutif le droit de nomination aux places de juges devenues vacantes.

Ce droit, il eſt vrai, ne lui a été concédé que juſqu'aux élections de l'an 6. Mais n'avons-nous pas vu récemment une autre faction, ou peut-être la même, ſous d'autres couleurs, chercher à reprendre une nouvelle influence dans les Conſeils, les adminiſtrations & les tribunaux? Le Corps légiſlatif n'a-t-il pas été obligé, pour prévenir les déchiremens de l'anarchie, de prendre, le 22 floréal, des meſures extraordinaires, de même qu'il en prit au 18 fructidor pour arrêter les progrès des fureurs du royaliſme? Notre poſition, très-différente de ce qu'elle étoit à l'époque de la loi du 30 germinal, n'a donc d'analogie qu'avec celle où

nous nous trouvions en fructidor. Or, j'en appelle à la bonne foi & au patriotisme de ceux qui combattent le projet de la commission : qu'ils me disent s'il eût été prudent alors d'abandonner la réorganisation des tribunaux à l'influence plus ou moins forte que les factions pouvoient y exercer, & si nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation telle que nous n'ayons plus besoin de lois auxiliaires pour garantir notre constitution de leurs attaques périodiques.

C'est vainement, au surplus, que l'on persisteroit à invoquer, dans la question présente, la loi du 30 germinal ; car elle ne renferme aucune disposition qui soit relative au remplacement des juges du tribunal de cassation ; elle ne devoit pas même lui être rendue commune, parce qu'il a une organisation toute particulière, & qui diffère essentiellement de celle des autres tribunaux ; elle est tellement combinée, qu'au moyen du nombre de juges qui le composent, & de ce que chacun d'eux doit avoir un suppléant spécialement attaché à sa personne, il ne peut y avoir lieu à des remplacemens accidentels que par des événemens extraordinaires, qui provoquent toujours des mesures appropriées aux circonstances qui les font naître.

Mais on s'est particulièrement attaché à combattre le projet sous prétexte d'inconstitutionnalité ; & comme sous ce point-de-vue la question se trouve liée à la garantie de l'ordre social, il convient d'en faire un sévère examen.

Il eût été à desirer que ceux qui attaquoient le projet par un semblable moyen eussent bien voulu nous indiquer le texte exact, dont ils prétendoient faire usage. Jusqu'à présent, je n'ai vu citer que l'article 259 de la constitution, qui porte que le tribunal de cassation se renouvelle par cinquième tous les ans. On a voulu en conclure que les six juges du tribunal de cassation, démissionnaires par leur acceptation des fonctions législatives, doivent être comptés dans le cinquième sortant en la présente année ; ce qui n'est pas soutenable, puisqu'il est reconnu que le cinquième,

qui sort chaque année, est indépendant des vacances qui arrivent par cas fortuit. Il en est, en effet du renouvellement constitutionnel du tribunal de cassation, comme de celui du Corps législatif & du Directoire exécutif, qui s'exécute à l'égard de l'un par tiers, & de l'autre par cinquième, indépendamment des remplacemens qui peuvent être à faire pour cause de mort, démission ou destitution. Cette vérité a été suffisamment démontrée par ceux qui m'ont précédé à cette tribune; elle l'est d'ailleurs par le fait de la réorganisation actuelle du Corps législatif; & je ne m'arrêterai pas davantage à combattre un système dont l'effet seroit de perpétuer des fonctionnaires publics dans des places essentiellement temporaires, parce que, loin d'établir le prétendu vice d'inconstitutionnalité du projet de la commission, il n'est propre qu'à faire ressortir celui dont il est lui-même inficié.

Du reste, à défaut d'autre ressource, on s'est jeté dans le vague des abstractions & des dissertations scholastiques. Sur quoi j'observe que si on admettoit une semblable méthode, le pouvoir législatif se verroit bientôt enchaîné par des raisonnemens plus ou moins captieux, que chacun pourroit faire sur l'inconstitutionnalité d'un projet, non-seulement suivant sa manière de voir & de juger, mais encore suivant le degré d'intérêt qu'on pourroit avoir à le combattre. Cependant, comme parmi les objections faites à ce sujet, il en est une qui a été présentée sous des dehors plus spécieux que les autres, il n'est pas inutile d'en apprécier la valeur.

On a dit: la constitution est basée sur l'indépendance des trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire. Si vous attribuez au Directoire exécutif la nomination aux places de juges, vous mettez le pouvoir judiciaire sous sa dépendance absolue, vous sapez la constitution dans sa base, & la liberté publique périt avec elle.

Je pense qu'ici il y a erreur, & que cette erreur vient de ce qu'on attribue au droit d'élire l'effet qui ne résulte que

du droit de destituer. Deux exemples suffiront pour en convaincre.

Le Directoire tient incontestablement sous sa dépendance les corps administratifs. La constitution l'a voulu ainsi, parce qu'ils sont un des principaux ressorts du pouvoir exécutif. Cette prépondérance qu'il a sur eux vient-elle du droit d'élire? non, car hors quelques cas très-rares, il ne nomme pas les administrateurs; elle procède donc du droit qu'à leur égard la constitution lui donne de destituer d'une manière en quelque sorte arbitraire.

D'un autre côté, ce sont les membres du Corps législatif qui nomment les membres du Directoire exécutif, &, je le confesse, je ne me suis pas encore apperçu que ceux-ci se trouvent outre mesure sous la dépendance des autres, & pourquoi? parce que le Corps législatif, qui a exclusivement le droit de nomination, n'a pas le droit de destitution, mais seulement celui de mise en accusation, avec des formes conservatrices de l'indépendance de ces deux principaux pouvoirs.

Il est sensible par ces exemples que les contradicteurs du projet de la commission ont tiré un fausse conséquence du principe qu'ils ont posé, en lui attribuant un résultat dérivant d'un autre principe, qui n'a pas d'application ici, puisqu'il n'est pas question de donner au Directoire exécutif le droit de destituer les juges dont on propose de lui accorder la nomination éventuelle.

Maintenant allons plus plus loin, & prouvons, par la constitution même, que lorsqu'il ne s'agit pas de la nomination primitive, qui appartient au peuple, mais du simple remplacement des fonctionnaires publics, sauf les administrateurs, pour lesquels l'article 188 a établi des règles particulières, le Corps législatif a toute latitude sur le choix du mode à adopter.

En effet, l'article 48 s'exprime en ces termes: « La loi » détermine le mode du remplacement définitif ou tem- » poraire des fonctionnaires publics qui viennent à être » élus membres de Corps législatif. »

Quels ſont maintenant les fonctionnaires dont on vous propoſe d'ordonner le remplacement ? ce ſont des juges dont les places ſont devenues vacantes par leur nomination au Corps légiſlatif, & qui ſans doute n'ont plus leurs ſuppléans ; car je préſume que, s'ils en avoient, la commiſſion ne vous auroit pas préſenté le projet qui eſt ſoumis à votre diſcuſſion. Il n'eſt donc pas poſſible de trouver un article qui ſoit plus applicable à l'eſpèce que celui que je viens de citer.

Rien n'eſt plus clair que la diſpoſition qu'il renferme ; elle n'eſt ni conditionnelle ni limitative. Le Corps légiſlatif peut donc, dans cette occurrence, choiſir tel mode qu'il juge convenable, pourvu qu'il ſoit conforme aux intérêts de la République, & il n'y auroit vraiment inconſtitutionnalité qu'à prétendre reſtreindre une faculté que le pacte ſocial a manifeſtement voulu lui abandonner ſans réſerve.

Sans doute avant la tenue des prochaines aſſemblées électorales, le Corps légiſlatif ſe fera repréſenter le tableau des juges & ſuppléans du tribunal de caſſation, avec indication de l'époque de la nomination de chacun d'eux, & il prendra les meſures néceſſaires pour que le ſervice de ce tribunal ſe trouve aſſuré ſans recourir à des moyens extraordinaires.

Mais juſques-là il eſt indiſpenſable de pourvoir au remplacement des juges qui manquent ; & ſans développer, en faveur du projet, une foule de conſidération politique, qui n'échapperont pas à la ſagacité de ceux qui veulent de bonne foi l'affermiſſement de la République, la queſtion peut ſe réſoudre d'une manière extrémement ſimple.

Quelques orateurs, comme on l'a déja obſervé, ont paru vouloir appliquer à l'eſpèce préſente le mode de remplacement déterminé par la loi du 30 germinal pour les tribunaux civils ; ce qui n'eſt pas admiſſible, puiſque, par l'organiſation du tribunal de caſſation, les remplacemens ne roulent pas, comme aux tribunaux civils, ſur tous les ſuppléans, ſuivant l'ordre de leur

212

nomination; qu'au contraire, un suppléant ne peut être admis au tribunal de cassation qu'autant que la place de juge, avec lequel (suivant l'expression de la loi organique du 24 messidor) il ne fait qu'une seule & même personne, vient à vaquer, & que par conséquent il n'existe aucun rang ni ordre de nomination entre ces suppléans, qui sont tous isolés les uns des autres. D'autres vous ont proposé de faire entrer dans le cinquième sortant les six juges appelés au Corps législatif; ce qui n'est pas plus praticable, puisqu'il est reconnu que la sortie d'un cinquième chaque année doit s'opérer sans avoir égard aux décès ni aux démissions, & que d'ailleurs vous ne devez pas proroger, sur la même tête, l'exercice des fonctions publiques au-delà de leur terme.

Le projet de votre commission est donc celui qui présente le moins d'inconvéniens. Il se concilie parfaitement avec la constitution, au moyen de la latitude que vous laisse l'article 48 sur cet objet. Le seul esprit qui doive vous diriger est de ne voir entrer au tribunal de cassation, qui est le régulateur suprême de tous les autres, que des républicains également probes & éclairés. Vous avez la certitude d'obtenir ce résultat par le mode qui vous est proposé. Il est d'ailleurs déja revêtu de l'autorité d'une loi existante.

En conséquence, je vote pour le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.